epmr

canton de vaud

Etablissement primaire
de Mon-Repos

av. de Béthusy 12
1005 Lausanne

Chacun est capable et a de la valeur.
Chacun respecte l'autre et a le droit d'être respecté.
Chaque élève doit se sentir en sécurité.
L'élève a le droit et le devoir d'apprendre.
L'enseignant a le droit et le devoir d'enseigner.
Chaque élève obéit aux personnes travaillant dans l'école.

RÈGLEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le présent règlement a pour but de contribuer à la bonne marche de l'école. Il vise à favoriser son action formative et éducative. En contribuant à son application, les élèves, les parents, les enseignants et les collaborateurs de l'école, ainsi que la direction visent à créer de bonnes relations entre chacune et chacun.

Ce règlement est conforme à la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et au Règlement d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO). Il s'applique dans les limites des collèges et cours de l'établissement, ceci durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Article 1
Le présent règlement interne d'établissement (ci-après le Règlement) précise le fonctionnement de l'école et fixe les consignes à respecter au sein de l'Etablissement primaire de Mon-Repos (ci-après l'Etablissement).

Il contribue à atteindre les buts de l'école.

Article 2
Les buts de l'école sont fixés dans la loi. Ils sont en particulier les suivants.

L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

L'école assure à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.

Article 3
Le Règlement s'applique aux relations entre, d'une part, l'Etablissement, respectivement la direction et le personnel de l'Etablissement, et, d'autre part, les élèves et leurs parents.

Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

Article 4
Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Le périmètre scolaire de l'Etablissement est défini selon les plans affichés dans les bâtiments scolaires et disponibles auprès de la direction de l'établissement.

Article 5
Les dispositions du Règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Chapitre 2: **Droits et devoirs généraux des parents**

Article 6
Les devoirs des parents sont fixés dans la loi. Ils sont notamment les suivants.

Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.

Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants; ils assistent aux séances d'information collective.

En-dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Article 7
Les droits des parents sont fixés dans la loi. Ils sont notamment les suivants.

Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.

Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.

Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

Chapitre 3: **Fréquentation des cours**

Article 8
Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis. Dans la mesure du possible, ils se présentent à l'école reposés et en forme.
En début de matinée et en début d'après-midi, la première sonnerie indique l'heure d'entrée dans le bâtiment ; la seconde sonnerie indique l'heure de début des cours.

Article 9
Les parents annoncent immédiatement toute absence à l'enseignant concerné selon la procédure établie par la direction et indiquée dans l'agenda de l'élève, respectivement dans le cahier de communication pour les élèves de 1P et 2P.

Lors du retour d'un élève après une absence, les parents transmettent à l'enseignant une justification d'absence (disponible dans l'agenda de l'élève, respectivement le cahier de communication, ou sur internet à l'adresse http://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/formulaires).

Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.

Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récidive, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.

Article 10
Les demandes de congé des élèves sont adressées, à l'avance et par écrit, à l'enseignant qui fait part de son préavis et les transmet au directeur. Le directeur en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances.

Article 11
Un élève libéré pour une raison particulière (rendez-vous médical, convocation officielle) ne peut quitter la classe qu'après un accord, en principe écrit, entre l'enseignant et les parents.

En cas de maladie, l'enseignant ne libère l'élève qu'après avoir contacté les parents.

Dans les deux cas cités ci-dessus, en 1P et 2P, les parents vont chercher leur enfant à la porte de la classe.

Article 12
Les élèves ne quittent pas le collège sans permission, y compris lors des récréations.

Chapitre 4: **Bâtiments scolaires**

Article 13
Il est interdit à toute personne, y compris aux parents, de s'introduire dans les bâtiments de l'école ou dans ses dépendances, sauf en cas de rendez-vous convenu ou d'urgence.

Tout abus pourra être dénoncé au préfet.

Article 14
Les élèves entrent dans les bâtiments dans le calme, en se conformant aux consignes des enseignants.

A la fin des heures de classe, les élèves quittent le bâtiment.

Article 15
A l'intérieur des bâtiments, chacun se déplace en marchant.

Les jeux de balles sont prohibés dans les couloirs.

Article 16
Au sein des collèges et bâtiments, les enseignants peuvent fixer des règles relatives à l'utilisation de la cour de récréation, ainsi qu'à son éventuelle répartition entre les différents degrés de l'école primaire.

Ces règles sont communiquées à la direction et aux élèves; elles figurent à la page "règles de vie" de l'agenda ou du cahier de communication.

Article 17
En dehors des heures de classe et pendant les vacances, les cours de récréation sont ouvertes au public.

Les enfants peuvent y jouer librement sous la responsabilité de leurs parents et à condition de respecter le matériel.

Chapitre 5: **Conduite générale**

Article 18
Les élèves adoptent une attitude correcte et polie, tant entre eux qu'envers la direction et le personnel de l'Etablissement.

Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique ou verbale.

Ils n'apportent aucun objet dangereux à l'école.

Article 19
Les élèves se soumettent aux instructions de la direction et du personnel de l'Etablissement.

Article 20
Les élèves respectent les règles d'hygiène et de propreté. Ils contribuent en outre à la propreté du bâtiment et de la cour de récréation.

En particulier, les élèves ne jettent pas de détritus par terre, ne crachent pas et s'abstiennent de toute inscription sur le sol et les murs.

Les élèves laissent les toilettes parfaitement propres et ne s'y attardent pas.

Article 21
Les élèves s'abstiennent de toute consommation d'alcool, de stupéfiants et de tabac.

Chapitre 6: **Sanctions**

Article 22
Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.

Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

Article 23
Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi (réprimande, travaux supplémentaires, périodes d'arrêt (dès la 5P), suppression d'une sortie, suppression d'un camp ou d'une course, suspension et renvoi) aux conditions qu'elle prévoit.
De telles sanctions peuvent être prononcées notamment en cas de:

devoirs non faits ; oublis répétés ; arrivées tardives ; absences injustifiées ; tricherie ou plagiat ; indiscipline, insolence ; consommation de tabac, alcool, stupéfiants ; vandalisme ; actes de violence ; atteinte à la dignité d'autrui ; déprédation de matériel.

L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.

Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

Chapitre 7: **Recréations**

Article 24
La surveillance des récréations est assurée par le corps enseignant. Le nombre de surveillant-e-s est défini en fonction des besoins de chaque bâtiment. L'organisation de cette surveillance est communiquée à la direction de l'Etablissement.

Article 25
Chaque élève a droit à une pause.

Au début de la récréation, l'enseignant fait sortir ses élèves et les incite à se rendre rapidement hors des bâtiments.

Les récréations se passent dans la cour du bâtiment scolaire, les élèves ne stationnent pas dans les couloirs. Il est interdit de laisser un élève seul en classe.

Durant les récréations, la cour est réservée aux élèves. Les élèves ne quittent pas l'enceinte du bâtiment scolaire. Ils sont autorisés à entrer dans un bâtiment avec l'accord de l'enseignant qui surveille la récréation.

Article 26
Les jeux de balles ne sont permis que dans certains périmètres définis et annoncés par les enseignants, ceci avec des balles préalablement autorisées.

Les bagarres sont interdites. Les élèves se livrant à une bagarre et ceux qui en sont complices sont considérés comme responsables. Ceux qui y assistent sont tenus d'avertir les enseignants.

Article 27
Les élèves qui ne se conforment pas aux directives des surveillant-e-s sont punis.

Chapitre 8 : **Objets personnels, jouets et valeurs**

Article 28
L'enseignant confisque sur le champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui. Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département, ou au Règlement.

Toute arme réelle ou factice (armes blanches, pistolets à billes, lance-pierres, etc.) est interdite aussi bien dans la cour qu'à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Les objets confisqués peuvent être rendus :

- aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;
- à l'élève lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

Les objets particulièrement dangereux peuvent être confiés à la direction de l'Etablissement qui aura la compétence de décider qu'en faire.

La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

Article 29
Lorsque l'élève amène à l'école des jouets ou autres objets personnels, les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte ou de détérioration. L'Etablissement décline toute responsabilité quant aux vols d'objets personnels tels que jouets, trottinettes, planches à roulettes, téléphones portables, etc., commis au détriment des élèves à l'école et dans toutes les activités scolaires.

Article 30
Les téléphones portables et les autres appareils numériques (baladeurs, consoles portables, etc.) sont éteints à l'intérieur des bâtiments scolaires et dans la cour. Dans le cas contraire, ils sont confisqués.

Article 31
Pour des raisons de sécurité, l'usage de tous les véhicules personnels et jouets à roulettes est interdit aussi bien dans la cour qu'à l'intérieur des bâtiments scolaires. Les trottinettes doivent être pliées à l'entrée de l'enceinte scolaire.

Article 32
Sauf information préalable par l'enseignant, il n'est pas utile que les élèves prennent de l'argent à l'école. Lors de sorties et courses d'école, l'argent peut être remis à l'enseignant qui, uniquement dans ce cas, en est responsable.

Chapitre 9: **Matériel scolaire**

Article 33
Les élèves sont responsables du matériel scolaire qui leur est confié. Ils viennent en classe avec un sac d'école dans lequel se trouve leur matériel, dont leur agenda. En cas de perte ou de détérioration du matériel scolaire, une participation financière peut être demandée aux parents.

En début d'année scolaire, les parents munissent leur enfant du matériel demandé: pantoufles, affaires de rythmique et gymnastique, tablier de peinture, affaires de natation.
Les enseignants fournissent le matériel qui est disponible via la centrale d'achat de l'Etat de Vaud.

Chapitre 10: **Conseils des élèves**

Article 34
L'établissement organise un Conseil des élèves, ceci par bâtiment, pour les élèves de 2^{e} cycle primaire. Chaque classe de 5P ou 6P a droit à un ou deux délégués qui récoltent et transmettent les idées de leurs camarades. Le nombre de représentants à élire est déterminé par le nombre de classes ; de sorte que le Conseil des élèves soit composé d'au moins 6 délégués.

Lors de l'élection des délégués, chaque classe nomme un secrétaire et un scrutateur. L'enseignant est responsable de l'organisation et de la tenue de cette élection. L'élection se fait à la majorité absolue (plus de la moitié des bulletins valables). En l'absence de majorité absolue, un deuxième tour est organisé sur le mode de la majorité relative. Les délégués sont élus pour une année scolaire ; leur élection a lieu au plus tard le 30 octobre.

Le Conseil des élèves se réunit cinq à huit fois par année scolaire, encadré par deux enseignants (dont l'un préside le conseil). Dans chaque classe de 5P et 6P, l'enseignant laisse aux délégués du temps pour rendre compte des travaux du Conseil des élèves. Un ordre du jour est établi et diffusé dans les classes avant la tenue du Conseil des élèves afin que

toutes les classes concernées puissent en discuter. Les conseils des élèves délibèrent selon le mode de la majorité absolue.

Un procès verbal du Conseil des élèves est rédigé par le secrétaire avec l'aide des enseignants puis transmis aux délégués, aux classes, ainsi qu'à la direction de l'établissement.

Article 35
Le Conseil des élèves est destiné à aider les enfants à s'impliquer dans l'élaboration de projets et dans l'élaboration les règles de fonctionnement de l'école (au niveau du bâtiment), ainsi qu'à être sensibilisés aux processus démocratiques.

Les conseils des élèves peuvent faire des propositions à la conférence des maîtres.

Chapitre 11: **Usage d'Internet**

Article 36
L'usage d'Internet, de téléphones portables, de réseaux sociaux doit être fait selon les règles en vigueur et en respectant la sphère privée. Les parents ont un devoir d'information à l'égard de leurs enfants.

Article 37
L'utilisateur (élève, maître, parents, etc.) ne doit pas diffuser d'œuvres (musique, image, vidéo, etc.) appartenant à des tiers sans leur autorisation, en vertu de la Loi fédérale sur le droit d'auteur. Il doit respecter la personnalité et la sphère privée des tiers selon le Code civil.

Article 38
L'utilisateur s'engage à ne pas créer, consulter, télécharger, stocker ou diffuser des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne, présentant un caractère pornographique, incitant à la haine raciale, constituant une apologie du crime ou de la violence, selon les dispositions du Code pénal notamment, qui peut s'appliquer aux enfants dès l'âge de dix ans.

Adoption et entrée en vigueur
Article 39

Le règlement interne a été préavisé favorablement par la Commission d'établissement le 2 juin 2014, et approuvé par la DGEO.

Son entrée en vigueur est fixée au 1er novembre 2016.

Adopté par le conseil de direction en date du 6 juillet 2016.

Pour le conseil de direction

Le Directeur
Michel Guyaz

Lu et approuvé par le Directeur général, le 24.10.16

Le Directeur général
Alain Bouquet

Lien vers les textes législatifs :
http://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/lois-et-reglements/
Lien vers le site internet de l'établissement primaire de Mon-Repos :
http://www.lausanne.ch/thematiques/scolarite-lausanne/etablissements-scolaires/ep-de-mon-repos.html